

Administrations.	DESIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1853.	TOTAL.
CAPITAUX ET REVENUS.			
<i>Trav. publics.</i>	Chemin de fer	17,200,000	17,575,000
	(Télégraphes électriques)	175,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Domaines (valeurs capitales)	823,000	2,720,000
	Forêts	1,020,000	
	Dépenses des chemins de fer	80,000	
	Établissements et services regis par l'État	285,000	
<i>Trésor public.</i>	Produits divers et accidentels	24,000	21,788,000
	Revenus des domaines	270,000	
	Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets)	110,000	
	Produits de l'emploi des fonds de cautionne- ments et de consignations	568,000	
	Produits des actes des commissariats maritimes	40,000	
	Produits des droits de chancellerie	25,000	
	Produits des droits de pilotage et de fanal	590,000	
	Produits de la fabrication de monnaies de cuivre	140,000	
	Produits de la retenue de 1 p. c. sur les traite- ments et remises	220,000	
	REMBOURSEMENTS.		
<i>Contributions directes, etc.</i>	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc.	1,000	101,000
	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	100,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la cour des comptes. Déficit des comptables	100,000	700,000
	Recouvrement d'avances faites par les divers départements	600,000	
	Recouvrement d'avances faites par le minis- tère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières	825,000	
<i>Trésor public.</i>	Recettes accidentelles	250,000	1,236,600
	Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien dans les prisons	93,600	
	Chemin de fer rhénan. — Dividendes de 1855	125,000	
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	13,000	
FONDS SPÉCIAL.			
	Produit des ventes de bois domaniaux autori- sées par la loi du 3 février 1853	Total, fr.	123,224,230
			1,000,000

554. — 14 DÉCEMBRE 1852. — *Loi relative à l'aliénation de biens domaniaux* (1). (Monit. du 15 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à

aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. Le produit des ventes à faire en exécution de l'article précédent sera affecté à l'amortissement de la dette flottante.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. LIEBTS.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 novembre 1852. — Rapport par M. Ch. Rousselle le 19. — Discussion et adoption le 23 par 75 voix.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 2 décembre. — Discussion le 3 et adoption le 8 à l'unanimité.

BIENS DOMANIAUX A ALIÉNER.

Etat à annexer à la loi relative à l'aliénation de biens domaniaux.

N ^o d'ordre.	DÉSIGNATION DES BIENS.	SITUATION		CON- TENANCE.	VALEUR APPROXIMA- TIVE.	LOYERS.
		COMMUNE.	PROVINCE.			

§ 1^{er}. Biens ruraux et bâtiments.

1	Maison, jardin et terre. . .	Waterloo.	Brabant.	» 52.10	4,500 »	»
2	Maison de pont à bascule. .	Mulinc.	Anvers.	»	2,000 »	60
3	Bruyère.	Bar-le-Duc.	Id.	11.76.93	400 »	»
4	Maison et bâtiments. . . .	Quiévrain.	Hainaut.	»	14,000 »	»
5	Terrains non cultivés. . . .	Masnui - Saint-Jean, Casteau, Nimy et Maisières.	Id.	61.95.66	54,000 »	»
6	Etang dit <i>Blankaerd eyver</i> . .	Woumen et Mercken.	Flandre occid.	69.21.40	5,000 »	120
					129,900 »	

§ 2. Bois.

7	Partie de bois futaie. . . .	Boitsfort.	Brabant.	» 16.34	750 »	»
8	Partie de bois et terrain. . .	Id.	Id.	» 35.68	800 »	»
9	Partie de bois de sapin. . . .	Id.	Id.	» 30.72	1,248 »	»
10	Bois de Bande Part du Prince.	Bande.	Luxembourg.	278.44.30	189,342 »	»
11	Bois de Wavinsart.	Bras.	Id.	402.22.76	607,563 »	»
12	Bois dit <i>Franc-Bois</i>	Fagnolles.	Namur.	100. » »	100,000 »	»
					899,483 »	
Recapitulation.					§ 1 ^{er}	129,900 »
					§ 2.	899,483 »
						1,029,383 »

535. — 14 DÉCEMBRE 1852. — *Loi qui accorde au département de la guerre un crédit de 6,358,000 fr. (1).* (Monit. du 16 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé au département de la guerre un crédit de 6,358,000 francs, réparti comme suit :

Fr. 979,072-28 à imputer sur les art. 5, 10, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 29 et 31 du budget :

Fr. 5,378,927-72 à imputer sur les art. 5, 19, 20, 26 et 32.

Art. 2. Le roi déterminera, par des arrêtés,

l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget repris à l'art. 1^{er}, selon les besoins réels du service.

Art. 3. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1852, ou par une émission de bons du trésor.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,
M. ANOUË.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 novembre 1852. — Rapport par M. Thieffry le 3 décembre. — Discussion et adoption le 7 par 78 voix contre 2 et 8 abstentions.

Rapport au sénat par M. le baron Van Havre le 10 décembre. — Discussion et adoption le 11 par 30 voix.